



Arrêt

n° 257 322 du 28 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de confession protestante. Vous êtes née le 1er janvier 1979 à Giheke Rusizi. Vous suivez des études universitaires de 2006 à 2010 et obtenez une licence en sciences de gestion. Vous êtes mariée à [K.D.] et avez quatre enfants. De 2005 à 2018, vous vivez à Gasabo avec votre mari, vos enfants ainsi que votre belle-mère et votre belle-sœur. Vous disposez d'une auberge « [L.C.] » que vous constituez en société avec vos frères [E.] et [J.-D.] en 2015.

En 1994, votre père, [S.Z.], qui était alors Président du Parti MDR à la préfecture de Cyangugu, est tué par le gouvernement de Habyarimana en raison de la divergence de ses opinions politiques.

En 2003, [F.T.] se présente aux élections présidentielles et votre famille lui apporte son soutien car c'était un ami de votre père avec qui vous avez gardé contact.

En 2014, votre mère décède.

En 2015, [A.R.], ami de la famille et collaborateur professionnel, est assassiné. Pour la levée de deuil, vous aviez prévu de vous occuper du repas. Le matin de la levée du deuil, vous recevez la visite de deux hommes qui vous reprochent votre implication dans la levée de deuil d'[A.] et menacent votre sécurité et votre emploi si vous poursuivez en ce sens. Vous en parlez à votre frère et décidez de vous retirer de l'organisation de la levée de deuil.

En avril 2017, vous acceptez d'aider [D.] à récolter des signatures et partez un weekend dans votre région d'origine à Rusizi aux environs du 6 avril. Vous récoltez 80 signatures en deux jours et revenez ensuite à Kigali. Vous remettez la liste des signataires à [D.] le lundi.

Le mardi, vous recevez la visite de deux personnes inconnues qui vous posent des questions sur votre weekend et vous reprochent d'avoir récolté des signatures pour une opposante politique alors que vous avez prêté serment au Front patriotique rwandais (« FPR »). Ils vous demandent de leur remettre la liste mais vous leur répondez qu'elle est déjà en possession de [D.]. Ils vous disent qu'ils vont revenir le lendemain et que vous feriez mieux d'être en possession de cette liste. Après leur départ, vous contactez immédiatement [D.] pour lui expliquer la situation. Cette dernière est furieuse et contacte les journalistes pour leur faire part des menaces que subissent ses partisans.

Une semaine plus tard, les deux personnes inconnues ne sont toujours pas revenues vers vous et vous vous dites alors qu'ils s'adresseront sans doute à [D.] pour obtenir la liste des signataires.

Lors de la campagne électorale, Paul KAGAME devait venir présenter son programme à Kimironko. Vous décidez de vous rendre à votre travail le matin et l'après-midi, vous partez à la campagne. Vous ne vous rendez pas à l'évènement.

Le lendemain, les deux hommes qui vous ont une première fois interpellée reviennent et vous reprochent de ne pas avoir assisté à cette visite de KAGAME. Ils vous demandent de vous présenter aux autorités du district de Gasabo où ils vous mettent en garde contre votre comportement et menacent vos activités professionnelles à l'hôtel. On vous demande des renseignements sur les collaborateurs de [D.].

A la fin du mois de mai 2017, vous retrouvez [D.] à l'hôtel « [L.P.] » pour aller nager. Vous discutez et elle vous rassure quant aux menaces dont vous faites l'objet.

Le 14 juin 2017, vous êtes convoquée à la station de police de Remera. On vous pose encore des questions sur les collaborateurs de [D.] et vous répondez que vous ne les connaissez pas. On vous laisse partir sous réserve de vous présenter tous les mardis à la station de police.

Dans le courant du mois de juillet 2017, vous vous présentez à la station de police tous les mardis. Vous n'êtes interrogée qu'une seule fois. Les autres fois, vous vous présentez et attendez jusqu'à la fermeture de la station sans que l'on vous demande quoi que ce soit. Vous décidez alors d'arrêter de vous présenter.

La troisième semaine du mois d'août, les deux mêmes hommes reviennent sur votre lieu de travail car vous ne vous êtes plus présentée à la station de police de Remera. Ils vous emmènent dans une maison à Kimihurura où ils vous montrent une farde avec des photos en vous demandant si vous connaissez l'une ou l'autre personne. Ils vous menacent de mort. Ils vous embarquent alors dans leur véhicule et vous libèrent un peu plus loin à un arrêt de bus. Vous prenez un taxi et retournez à votre travail.

La semaine suivante, vous vous présentez à la station de police de Remera et on vous pose une fois encore des questions sur les collaborateurs de [D.].

Au mois de septembre, vous vous présentez à la station de police et on ne vous interroge pas.

En octobre, vous vous présentez également et à la fin du mois, on vous interroge une seule fois.

En novembre, on vous avertit que vous ne devez plus vous présenter.

Vous planifiez alors des vacances en Belgique en novembre 2017 et revenez fin décembre au Rwanda.

En février 2018, vous recevez un appel vous demandant de vous présenter à la station de police de Remera. On vous demande des informations sur [F.T.] et sur [B.R.] ainsi que sur des partis dont vous ne connaissez pas le nom.

Vous continuez à vous présenter en mars et avril 2018. Vous les avertissez alors que vous comptez partir en Ouganda pour rendre visite à la famille de votre mari. Ils vous autorisent à y aller.

A votre retour, en juillet 2018, vous vous présentez à la station de police et on vous pose des questions sur votre voyage. On vous interroge également sur les appels que vous recevez de l'étranger. Vous expliquez que vous avez de la famille qui vit à l'étranger. On vous questionne également sur l'identité de vos frères et sœurs et sur leur lieu de résidence.

La semaine suivante, vous vous présentez une nouvelle fois à la station de police. On vous demande pour quelles raisons votre sœur [C.] a fui le pays et vous répondez qu'elle est partie en vacances. On vous demande alors de collaborer avec les autorités pour obtenir des renseignements sur [D.] lors de vos visites à son domicile. On vous demande de ne plus vous présenter au poste, en vous disant qu'on vous appellera en cas de besoin.

On vous appelle une première fois pour vous demander quelles sont les personnes présentes chez [D.]. Vous répondez qu'il s'agit de personnes issues du groupe de prières. Les autorités ne sont pas satisfaites de votre réponse.

Lors d'une visite la semaine suivante, vous remarquez que [D.] s'entretient avec un commerçant notoire, [E.H.], représentant de [S.] qui est également votre oncle maternel. Les hommes vous appellent le lendemain et vous posent des questions sur votre visite au domicile des [R.]. Vous leur répondez que vous n'avez vu que les membres du groupe de prières. Ils viennent alors vous voir à votre travail et vous mettent face à votre mensonge, auquel vous répondez avoir effectivement aperçu [E.].

Au mois d'octobre, vous vous présentez à la station de police de Remera et on vous demande d'aller passer une journée entière chez [D.] afin d'obtenir des informations sur les visites que reçoit la famille.

Vous décidez alors d'aller passer un samedi après-midi chez les [R.] et vous discutez longuement avec la mère de [D.] et avec [A.], une domestique de la famille.

Plus tard, vous allez faire vos courses et remarquez que la voiture de la mère de [D.] est dans le parking. Vous allez dans le magasin et voyez qu'[A.], la domestique, est en train de parler avec un homme que vous identifiez comme l'un de ceux qui vous interrogent à la brigade. Vous comprenez qu'elle collabore avec lui. Vous rentrez chez vous et expliquez la situation à votre mari.

Vous commencez alors les démarches pour quitter le pays. Vous obtenez une prise en charge. Vous décidez de ne pas dire aux agents que vous partez. Vous réservez alors un avion de nuit et partez avec vos quatre enfants. A l'aéroport, on vous interroge sur les raisons de votre voyage et on vous demande si vous avez l'intention de revenir. Vous répondez que vous partez simplement en vacances, comme chaque année.

Le 22 décembre 2018, vous quittez le Rwanda et arrivez en France où vous restez jusqu'au 30 décembre. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 30 janvier 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, vous affirmez avoir rendu service à [D.R.] qui est une amie de la famille, afin de l'aider à récolter des signatures dans votre région d'origine à Rusizi en avril 2017. Néanmoins, plusieurs éléments de votre récit empêchent le Commissariat général de tenir pour crédible votre engagement en faveur de cette opposante politique.

Sur le plan personnel, et alors que vous affirmez que votre famille est proche de celle des [R.] depuis votre naissance, certains éléments de la situation familiale vous échappent. Premièrement, vous ne connaissez pas le nom de la petite sœur de [D.], [A.]. Lorsque le Commissariat général vous précise qu'on a pourtant beaucoup entendu parler d'elle puisqu'elle a été mêlée aux poursuites judiciaires contre les [R.], vous répondez « je sais » (entretien personnel du 4/09/20, p. 10). Deuxièmement, vous affirmez que [D.] a fait ses études au Canada et ici en Belgique (ibidem). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que cette opposante, bien qu'elle ait suivi son cursus scolaire secondaire en Belgique, a étudié aux Etats-Unis et non au Canada comme vous le prétendez (dossier administratif, farde bleue, doc n°1). Troisièmement, vous racontez que vous participiez aux fêtes d'anniversaire de la famille [R.]. Pourtant, interrogée sur la date d'anniversaire de [D.], vous dites ne pas vous rappeler (entretien personnel du 4/09/20, p. 11). Tous ces éléments jettent d'emblée le discrédit sur la réalité de vos liens d'amitié avec les [R.].

Quant à votre engagement politique en faveur de [D.], le Commissariat général relève que vous déclarez spontanément avoir récolté des signatures en faveur de [D.R.] en 2018. Invitée à donner plus de précisions sur la période où vous avez récolté des signatures, vous répondez que c'était en avril. Lorsque le Commissariat général vous demande ensuite l'année des élections présidentielles, vous gardez le silence. Puisque vous aviez exprimé être fatiguée un peu plus tôt, le Commissariat général vous a proposé de faire une pause. Ce n'est qu'après la pause que vous parvenez à situer les élections en 2017 et non en 2018 (entretien personnel du 23/07/20, p. 11). Cette confusion sur la date, pourtant primordiale puisqu'elle aurait engendré tous les problèmes dont vous affirmez avoir fait l'objet, remet en cause la sincérité de votre engagement en faveur de [D.].

Ensuite, vous déclarez avoir commencé à récolter des signatures en faveur de [D.R.] le 6 avril 2017 dans la région dont vous êtes originaire, à Rusizi (entretien personnel du 23/07/20, p. 11 et entretien personnel du 4/09/20, p. 14). Or, il ressort de l'article 23 de la loi électorale que la récolte de signatures devait avoir lieu trente jours avant le premier jour de réception des candidatures (dossier administratif, farde bleue, doc n°2, p. 14). La période de réception des candidatures a été fixée entre le 12 et le 23 juin 2017 par l'article 19 de la loi électorale (idem, p. 12). Partant, les signatures devaient être récoltées entre le 12 mai et le 12 juin 2017. Il est dès lors invraisemblable que vous ayez récolté des signatures en faveur de cette opposante politique en dehors de la période de récolte susmentionnée. De surcroît, il apparaît encore peu vraisemblable que vous ayez entrepris un voyage dans votre région d'origine afin d'y récolter des signatures alors que vous étiez sur le point d'accoucher.

Quand le Commissariat général vous met face à cette invraisemblance, vous tentez de vous justifier en expliquant ne jamais avoir eu de problèmes avec vos accouchements et avoir toujours travaillé jusqu'au dernier jour (entretien personnel du 4/09/20, p. 14). Votre réponse ne convainc pas le CGRA.

Encore, invitée à décrire les formulaires utilisés pour récolter les signatures, l'on ne peut que constater le caractère superficiel de vos propos à ce sujet. En effet, vous dites qu'il fallait indiquer le nom, le numéro de carte d'identité, le lieu de délivrance de la carte, l'adresse ainsi que la signature. Vous ajoutez qu'il ne fallait pas de carte d'électeur (entretien personnel du 4/09/20, p. 15). Or, la loi électorale est claire et exhaustive à ce sujet (dossier administratif, farde bleue, doc n°2, p. 14) : doivent apparaître l'identité complète, le numéro de carte d'identité ainsi que le lieu de délivrance, le numéro de carte d'électeur ainsi que son lieu de délivrance et l'adresse (district, secteur, cellule et village). Le Commissariat général estime que si vous aviez réellement récolté des signatures, vous auriez fait preuve de plus de précision et auriez avancé spontanément ces détails.

De surcroît, vous déclarez avoir récolté 80 signatures en une journée car c'était facile pour vous de trouver des signataires car votre famille vous a aidée (entretien personnel du 23/07/20, p. 11). Néanmoins, quand le Commissariat général vous demande l'identité des personnes dont vous avez récolté la signature, vous dites d'abord ne pouvoir donner qu'un nom, celui de [A.N.] (entretien personnel du 4/09/20, p. 15). Certes, plus loin, vous dites qu'il y avait aussi [S.T.], [R.] et [O.] (ibidem). Or, vous expliquez que ces personnes étaient essentiellement des membres de votre famille et des amis proches de celle-ci (entretien personnel du 23/07/20, p. 11). Partant, ce constat porte encore atteinte à la réalité de votre engagement dans la récolte de signatures.

En outre, interrogée à deux reprises sur la manière dont vous procédiez pour récolter les signatures, vous n'avez donné aucun élément permettant de conclure que vous ayez effectivement convaincu les signataires avec vos arguments. En effet, à la question de savoir quels arguments politiques vous utilisiez afin de convaincre les signataires, vous répondez que le Rwanda veut promouvoir la femme et qu'en soutenant [D.], vous êtes certaine qu'elle y arrivera (entretien personnel du 4/09/2019, p. 14). Vous ajoutez qu'elle entendait revenir sur le congé maternel des femmes et qu'elle comptait ajouter un heure d'allaitement sur six mois (ibidem). Force est de constater qu'interrogée à deux reprises sur ce point, vous n'apportez toujours pas d'élément qui permettrait de convaincre le Commissariat général de votre implication dans la récolte de signatures pour [D.R.].

De surcroît, vous déclarez que [D.] a remis la liste des personnes qui allaient récolter des signatures en sa faveur au Rwanda Investigation Bureau (« RIB ») et expliquez que c'était une obligation pour chaque candidat (entretien personnel du 23/07/20, p. 11). Or, il ressort de la loi électorale que cette liste devait être transmise aux autorités du district et non au RIB (dossier administratif, farde bleue, doc n°2, p. 14). Dès lors, les circonstances dans lesquelles votre identité aurait été divulguée au RIB ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, interrogée sur la campagne électorale de [D.R.] et sur les poursuites judiciaires auxquelles elle a fait face, vos déclarations sont incomplètes et manquent à nouveau d'emporter la conviction du Commissariat général. Tout d'abord, vous racontez que [D.] a annoncé publiquement son intention de se présenter aux élections présidentielles en juin 2017 (entretien personnel du 4/09/20, p. 16). Or, il ressort des informations disponibles qu'elle a annoncé sa candidature en date du 3 mai 2017 (dossier administratif, farde bleue, doc n°3). Deuxièmement, vous dites que la candidature de [D.] a été rejetée par la Commission nationale électorale le 10 juillet 2017 et a affirmé que [D.] n'avait pas récolté assez de signatures, sans donner un chiffre précis. Vous ajoutez que [D.] avait pourtant 900 signatures (entretien personnel du 4/09/20, pp. 12 et 16). Notons que la Commission électorale a rendu sa décision le 7 juillet 2017 et qu'elle a précisé qu'elle n'avait récolté que 572 signatures valables (dossier administratif, farde bleue, doc n°4). Quant à [D.R.], elle a quant à elle affirmé avoir récolté plus de 1100 signatures (dossier administratif, farde bleue, doc n°5). Troisièmement, alors que vous déclarez avoir assisté à deux audiences du procès de [D.], vous ne savez pas quand celles-ci se sont précisément tenues et déclarez que la première était en 2017 et la seconde en 2018, sans pouvoir citer le mois de l'année (entretien personnel du 4/09/20, p. 14). Or, il ressort des informations objectives que la première s'est tenue le 6 octobre 2017 et que leur procès a commencé le 7 novembre 2018 (dossier administratif, farde verte, doc n°6). Quatrièmement, questionnée sur l'éventuelle liberté conditionnelle des feux femmes [R.], vous répondez qu'elles l'ont demandée mais que cela n'a pas été accepté car cela entraverait les enquêtes. Vous précisez qu'elles sont sorties de prison lors de leur acquittement en 2018 (ibidem).

Il ressort des informations que [D.] et sa mère ont été mises en liberté conditionnelle le 5 octobre 2018 alors qu'elles ont été acquittées le 6 décembre 2018 (dossier administratif, farde bleue, doc n°6-7). Ces méconnaissances portant sur des événements fondamentaux relatifs à la campagne électorale et directement en lien avec les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés démentent encore l'intérêt que vous dites avoir porté à cette candidate.

Ces différents constats finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez jamais été impliquée, de près ou de loin, dans la campagne électorale de [D.R.]. Dès lors, la crédibilité de vos déclarations à ce sujet n'étant pas établie, le Commissariat général estime que les problèmes qui s'en suivent ne peuvent l'être davantage. Quand bien même vous auriez récolté des signatures, quod non en l'espèce comme démontré supra, d'autres éléments empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés :

Premièrement, vous déclarez avoir été interpellée et convoquée par les autorités à diverses reprises entre avril 2017 et votre départ du pays le 30 décembre 2018. Cependant, plusieurs éléments de votre récit empêchent le Commissariat général de tenir pour crédibles les interpellations et convocations dont vous affirmez avoir fait l'objet.

Tout d'abord, vous expliquez avoir été interpellée une première fois deux jours après la récolte de signatures au début du mois d'avril 2017 (entretien personnel du 23/07/20, p. 11). Vous racontez que deux hommes inconnus se sont présentés sur votre lieu de travail et vous ont posé des questions sur les raisons de votre visite à Rusizi. Ils vous reprochent d'avoir aidé une opposante alors que vous avez prêté serment au FPR et vous demandent de leur donner la liste des signatures que vous avez récoltées. Vous expliquez leur avoir répondu que vous n'étiez plus en possession de la liste et que vous ne vous souveniez plus de l'identité de toutes les personnes ayant signé (idem, p. 12). Vous affirmez qu'ils vous auraient dit qu'ils reviendraient le lendemain et que vous auriez tout intérêt à avoir cette liste. Cependant, vous expliquez qu'ils ne sont pas revenus et estimez donc qu'ils allaient sans doute s'adresser à [D.] à ce propos (ibidem). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez été interpellée dans les circonstances que vous décrivez alors que [D.] n'avait pas encore officiellement annoncé son intention de concourir aux élections présidentielles, ce qu'elle a fait le 3 mai 2017 (dossier administratif, farde bleue, doc n°3). Dès lors, il ne peut tenir pour établie cette première interpellation.

De plus, vous expliquez avoir été convoquée au bureau du district de Gasabo au début du mois de mai 2017 et avoir alors reçu des « conseils » du maire qui vous a expliqué que pour le bien de votre hôtel, vous feriez mieux de faire profil bas (entretien personnel du 23/07/20, p. 13). Ensuite, vous expliquez que les autorités vous ont ordonné de vous présenter toutes les semaines à la station de police de Remera à partir du 14 juin 2017 jusqu'en novembre 2017 (entretien personnel du 23/07/20, pp. 13-14). Vous racontez que les autorités voulaient en savoir davantage sur les collaborateurs de [D.], sur leurs rencontres et sur leurs sujets de conversations (entretien personnel du 4/09/20, p. 19). En juillet 2017, vous vous présentez tous les mardis et on ne vous interroge qu'une seule fois (entretien personnel du 23/07/20, p. 13). Au mois d'août, vous décidez de ne plus vous présenter au poste de police. Deux semaines plus tard, vous recevez la visite sur votre lieu de travail des deux hommes qui s'étaient déjà présentés en avril et ils vous emmènent à bord de leur véhicule dans un lieu inconnu à Kimihurura (ibidem). Ils vous montrent alors une farde de photos en vous demandant si certaines personnes sont des collaborateurs de [D.] et vous continuez de dire que vous ne connaissez personne. L'un d'entre eux vous dit alors de sortir et vous ramène à votre travail (idem, p. 14). La semaine suivante, vous décidez de vous présenter au poste de police, ce que vous faites jusqu'en octobre 2017, sans pouvoir donner aux autorités la moindre information. Soudainement, on vous aurait demandé de ne plus vous présenter en novembre 2017 (ibidem). A la question de savoir pourquoi on vous demande de ne plus vous présenter alors que vous ne leur avez pas apporté les éléments de réponses qu'ils attendaient, vous répondez que c'est sans doute parce qu'ils se sont rendus compte que vous ne faisiez pas de politique (entretien personnel du 4/09/20, p. 19). Relevons qu'à cette période, vous effectuez également un voyage en Europe sans rencontrer le moindre problème pour quitter le pays (entretien personnel du 23/07/20, p. 14). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez convoquée pendant cinq mois et qu'alors que vous ne leur avez pas fourni la moindre information, les autorités finissent par vous dire de ne plus vous présenter et vous laissent quitter le pays pour effectuer un voyage en Europe.

De plus, vous expliquez avoir à nouveau été convoquée à la station de police de Remera à partir de février 2018 et questionnée sur les raisons de votre voyage en Belgique en novembre 2017, sur votre relation avec [F.T.] et [B.R.] ainsi que sur les partis que ces derniers ont fondés à l'étranger (entretien personnel du 23/07/20, p. 14). Néanmoins, vous déclarez que vous ne vous rappelez pas du nom de ces partis (idem, p. 15). Ensuite, vous affirmez vous être présentée à la station de police durant le mois de février, mars et avril 2018. Vous racontez avoir exprimé votre mécontentement mais avoir été

intimidée par les autorités. Vous expliquez aussi leur avoir raconté que vous comptiez voyager en Ouganda en juin 2018 (ibidem). Vous dites qu'ils vous auraient répondu que vous avez bien fait de les prévenir mais que vous pouviez y aller (ibidem). Le Commissariat général estime pour sa part qu'il n'est pas vraisemblable que vous soyez à nouveau convoquée sans que l'on exige quoi que ce soit de votre part et qu'en outre, on vous laisse encore une fois quitter le pays.

Ensuite, vous déclarez qu'en juillet 2018, à votre retour d'Ouganda, les autorités finissent par vous demander de collaborer et d'aller rendre visite à [D.] pour y récolter des informations. Questionnée sur les raisons pour lesquelles les autorités auraient attendu de nombreux mois avant de vous demander de collaborer, vous dites qu'elles se sont sans doute rendues compte que malgré les difficultés rencontrées, cela ne vous a pas empêché de continuer votre relation avec [D.R.] (entretien personnel du 4/09/20, p. 19). Le Commissariat général considère qu'il est hautement invraisemblable que les autorités vous convoquent à partir de juin 2017 mais ne vous demandent de collaborer qu'un an plus tard, en juillet 2018.

Deuxièmement, vous déclarez avoir finalement reçu l'ordre d'espionner les visites que recevaient les [R.] à leur domicile à partir de juillet 2018. Néanmoins, le Commissariat général note que les [R.] n'avaient pas encore été libérées en juillet 2018 et qu'elles se trouvaient encore en détention préventive. Partant, cette prétendue collaboration avec les autorités ne peut être tenue pour crédible.

Vous affirmez qu'en juillet 2018, les autorités vous ont demandé d'aller espionner les [R.] à leur domicile pour obtenir des informations concernant les visites que [D.] recevait ainsi que les sujets de conversation (entretien personnel du 23/07/20, p. 15). Vous déclarez avoir commencé à vous présenter au domicile des [R.] tous les jours à partir de juillet 2018 jusqu'en octobre 2018 dans le but d'y récolter des informations (entretien personnel du 4/09/20, p. 19). A la question de savoir si [D.] avait déjà été libérée au moment où les autorités vous demandent d'aller lui rendre visite, vous précisez qu'elle a été libérée en février 2018 (ibidem). Or, à cette époque, seule [A.R.] avait déjà été mise en liberté conditionnelle. En effet, il ressort des informations objectives que [D.] et sa mère [Ad.] n'ont été libérées sous conditions que le 5 octobre 2018 et qu'avant cette date, elles étaient toujours en détention provisoire (dossier administratif, farde bleue, doc n°7). Partant, cet élément suffit à discréditer votre prétendue collaboration avec les autorités dans le but de récolter des informations au domicile des [R.].

Par ailleurs, vous déclarez que votre relation avec [F.T.], un ami de votre famille, aggrave votre situation en cas de retour au Rwanda. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que rien ne permettrait de conclure que vous encourriez un risque en cas de retour en raison du lien qui vous unit à cet homme.

Tout d'abord, vous déclarez qu'en 2003, votre famille a apporté son soutien à [F.T.] lors de sa candidature aux élections présidentielles. Vous expliquez avoir dû arrêter cette collaboration en raison de menaces des autorités qui épiaient vos moindres faits et gestes (entretien personnel du 23/07/20, p. 10). Cependant, le Commissariat général relève que de 2003 jusqu'à votre départ en 2018, vous avez vécu normalement au Rwanda et avez pu développer les activités commerciales de votre hôtel sans rencontrer de problèmes avec les autorités (entretien personnel du 23/07/20, p. 4 et entretien personnel du 4/09/20, p. 9). Dès lors, les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés en 2003 souffrent d'un manque d'actualité et le Commissariat général ne peut croire que ces faits soient à l'origine de votre départ du pays en 2018.

En outre, vous déclarez avoir été interrogée sur [F.T.] et sur [B.R.] en février 2018 après avoir effectué un voyage en Belgique en novembre 2017 (entretien personnel du 23/07/20, p. 14). Vous affirmez avoir été accusée de donner des informations à [T.] sur des adeptes présents au Rwanda (entretien personnel du 4/09/20, p. 17). Aussi, vous précisez n'avoir été interrogée qu'une seule fois à ce sujet, en février 2018, alors que vous avez continué à vous présenter à la station de police jusqu'en novembre 2018 (entretien personnel du 23/07/20, p. 14 et entretien personnel du 4/09/20, p. 21).

D'ailleurs, vous ne connaissez pas le nom du parti politique qu'il a fondé en Belgique (entretien personnel du 4/09/20, p. 17). Dès lors, le simple fait que vous n'ayez pas été davantage interrogée sur ce point alors que vous avez continué à vous présenter à la station de police de Remera dans les mois suivants et alors que vous effectuez tous les ans des voyages en Belgique dément la crainte que vous exprimez au sujet de [F.T.] et de [B.R.].

Certes, vous expliquez que certains de vos frères et sœurs ont également quitté le pays après votre départ en raison de l'acharnement des autorités envers les membres de votre famille après avoir été accusés de collaborer avec des opposants comme [F.T.] et [B.R.] (entretien personnel du 4/09/20, p. 6). Vous racontez tout d'abord que [C.] est partie au Burundi mais n'y a pas demandé la protection internationale (entretien personnel du 23/07/20, p. 6). Ensuite, vous affirmez que [Ch.] est partie au Zimbabwe et y a demandé la protection mais n'a pas encore été reconnue (ibidem). Enfin, vous déclarez que votre frère [É.] a fui au Mozambique (idem, p. 7 et entretien personnel du 4/09/20, p. 6). Notons cependant que [J.-D.] et [Em.] vivent toujours à Kigali et travaillent toujours au sein de la société familiale (entretien personnel du 23/07/20, p. 6). Si ce n'est un problème relatif aux impôts dont vous n'apportez pas le moindre début de preuve, vous expliquez que votre hôtel familial est toujours en activité (entretien personnel du 4/09/20, pp. 5 et 7). Il en va de même pour [I.] et [Er.] qui vivent à Rubavu et n'ont pas rencontré de problèmes avec les autorités (entretien personnel du 23/07/20, p. 6). Dès lors, le simple fait que certains membres de votre famille aient fui le pays, alors que d'autres y sont restés et mènent une vie normale au Rwanda, ne pourrait inverser la position du Commissariat général qui ne croit pas à la crainte dont vous faites état.

Pour appuyer vos déclarations, vous joignez une copie d'un témoignage de [F.T.] daté du 22 juillet 2020 ainsi qu'une copie de sa carte d'identité (dossier administratif, farde verte, doc n°4). Ce dernier explique que les membres de votre famille ont subi des représailles de la part des autorités rwandaises à la suite de la proximité que vous entretenez avec lui. Néanmoins, les faits qui y sont relatés ne sont pas actuels puisqu'ils remontent à 2003. Partant, ce témoignage ne fait pas état d'incidents récents qui pourraient convaincre le Commissariat général d'un risque en cas de retour au Rwanda.

Vous déposez également une photo prise en compagnie de [F.T.] (dossier administratif, farde verte, doc n°5). Cette photo permet uniquement d'attester d'une rencontre avec cet homme depuis votre arrivée en Belgique, rien de plus.

Pour le surplus, vous déclarez que votre mari est juge à la Cour Suprême et qu'il a été promu plusieurs fois depuis que vous l'avez rencontré. Vous ajoutez qu'il occupe toujours cette fonction actuellement (entretien personnel du 23/07/20, pp. 4-5). A la question de savoir comment ils se fait qu'il occupe toujours ce poste à responsabilité compte tenu des problèmes que vous et vos frères et sœurs ont rencontrés avec les autorités, vous répondez qu'on ne peut pas dire qu'il n'ait pas rencontré de problèmes car les autorités lui « rendent la vie dure » car il doit faire des heures supplémentaires et a été muté en province. Vous précisez également qu'il a été rayé du conseil des juges, ce qui était un avantage (entretien personnel du 4/09/20, p. 8). En outre, vous racontez qu'il a été interpellé par le Président de la Cour d'appel et lors d'un rassemblement entre les juges et leurs femmes et qu'on lui demandait où vous vous trouviez et les raisons pour lesquelles vous ne rentriez pas au pays. Vous déclarez qu'il a répondu que vous étiez partie en Europe pour vous faire soigner (idem, p. 22). Aussi, vous essayez de vous justifier en expliquant qu'au Rwanda, les agents de renseignement ne peuvent pas s'adresser aux juges et inversement (ibidem). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général considère qu'il est hautement invraisemblable que votre mari occupe toujours la fonction éminente de juge à la Cour suprême si comme vous le prétendez, vous êtes considérée comme une opposante au régime.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'il ressort des informations contenues dans votre dossier ainsi que de vos déclarations que vous vous êtes vue délivrer un passeport en octobre 2017 (dossier administratif, farde verte, doc n°1). Or, dès lors que vous affirmez avoir été interpellée et convoquée à diverses reprises à partir d'avril 2017 en raison de votre collaboration avec [D.R.], il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises vous délivrent un passeport sans que vous ne rencontriez le moindre problème. Pour toute explication, vous avancez que c'était sans doute parce qu'il s'agissait d'un renouvellement et non d'un nouveau passeport (entretien personnel du 4/09/20, pp. 2-3). Néanmoins, votre explication n'empêche pas la conviction du Commissariat général qui considère que la facilité avec laquelle vous obtenez ce passeport n'est pas crédible.

Enfin, le Commissariat général relève encore la facilité avec laquelle vous quittez légalement le sol rwandais en compagnie de vos quatre enfants. Effectivement, vous avez voyagé avec votre passeport et votre visa, donc sous votre propre identité. Votre départ du pays par les voies légales dément encore la réalité des faits de persécution que vous invoquez. Certes, vous déclarez avoir choisi un vol de nuit car vous saviez, en raison d'un stage que vous avez effectué à l'aéroport, que les agents de renseignement n'étaient pas présents à cette heure-là. Vous auriez alors passé tous les contrôles jusqu'au dernier où l'agent de l'aéroport vous aurait demandé si vous comptiez rentrer puisque vous

partiez avec tous vos enfants. Vous déclarez avoir répondu que vous vous rendiez en Europe pour les vacances, comme chaque année (entretien personnel du 23/07/20, p. 17). Néanmoins, votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui ne croit pas davantage au récit de votre voyage tel que vous le décrivez.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire à la crainte dont vous faites état. Tout indique donc que vous avez quitté le Rwanda pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Votre passeport ainsi que celui de vos quatre enfants prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA (dossier administratif, farde verte, doc n°1-2).

Vous déposez également une photo du mariage de votre frère où apparaît [A.R.] (dossier administratif, farde bleue, doc n°2). Néanmoins, le Commissariat général ne peut s'assurer de l'identité de la personne sur cette photo, de sorte que la force probante de ce document est fortement limitée.

Ensuite, vous joignez un échange d'email que vous déclarez être de [D.R.] (dossier administratif, farde verte, doc n°3 et traduction, farde bleue, doc n°8). Vous déclarez que [D.] a pris de vos nouvelles après votre arrivée en Belgique lorsque [B.R.] lui a appris que vous vous trouviez ici (entretien personnel du 4/09/20, p. 3). Cependant, le Commissariat général estime que rien ne permet de conclure que l'adresse email qui y est mentionnée, « [...]@gmail.com », est effectivement celle de [D.R.]. Il considère que cette adresse email Google est aisément falsifiable. Cet échange d'emails ne peut dès lors rétablir la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.

Aussi, vous joignez une photo que vous dites avoir prise lors de la manifestation en faveur de [K.M.] (dossier administratif, farde verte, doc n°6). Néanmoins, le Commissariat général ne peut s'assurer de l'identité des personnes présentes sur la photo puisqu'on ne les voit que de dos, de sorte que la force probante de ce document est fortement limitée. D'ailleurs, vous déclarez vous-même ne pas apparaître sur la photo dans sa version imprimée (entretien personnel du 4/09/20, p. 5).

Vous déposez également une photo d'une tombe que vous dites être celle du mari de la tante de votre mari (dossier administratif, farde verte, doc n°7). Vous déclarez ne pas avoir assisté à l'enterrement d'[A.R.] car les funérailles se sont tenues le même jour. Néanmoins, le Commissariat général ne peut s'assurer que la personne qui y est enterrée est effectivement la personne dont vous parlez et que ses funérailles ont eu lieu le même jour que celles d'[A.R.]. Dès lors, la valeur probante de cette photo est fortement limitée.

Par ailleurs, vous joignez également un rapport de la Fédération internationale des droits de l'homme intitulé « La démocratie mise sous tutelle au Rwanda : Comment le FPR pérennise sa confiscation du pouvoir et l'accaparement des richesses » d'août 2017 (dossier administratif, farde verte, doc n°8). Le Commissariat général ne conteste pas les faits qui y sont relatés mais ce rapport d'ordre général ne mentionne nullement votre identité. Dès lors, il ne peut rétablir la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.

Enfin, le Commissariat général a pris connaissance de vos deux notes d'observation respectivement envoyées par mail le 25 août 2020 et le 2 octobre 2020 (dossier administratif, farde verte, docs n°9-10). Dans ces notes, vous rectifiez l'orthographe de certains noms et dates et apportez quelques précisions supplémentaires à vos déclarations qui ont dûment été prises en compte par le Commissariat général. Néanmoins, ces modifications ne portent pas sur des arguments développés dans la présente décision et ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Question préalable

Le Conseil constate d'emblée que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat dans la mesure où elle est présentée comme étant une « DEMANDE EN SUSPENSION ET RECOURS EN ANNULATION AUPRÈS DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS » (requête, p. 1).

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués et du libellé de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à

l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un premier moyen de la « Violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 » (requête, p. 6).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la « Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » (requête, p. 10).

Elle prend un troisième moyen tiré de la « Violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » (requête, p. 15).

Enfin, la requérante prend un quatrième moyen tiré de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 16).

4.2 En substance, elle grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « Reconnaître à la requérante, la qualité de réfugié [...], et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire » (requête, p. 18).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard des autorités rwandaises en raison de ses propres liens et de ceux de sa famille avec plusieurs figures de l'opposition et plus particulièrement en raison de son implication dans la campagne de D.R. en 2017.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui tiré de l'in vraisemblance du fait que la requérante se soit impliquée dans la campagne électorale de D. à une époque où elle était pourtant enceinte, lequel est en tout état de cause surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et

ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, les passeports de la requérante et de ses enfants sont de nature à établir des éléments qui ne sont pas formellement remis en cause par la partie défenderesse mais qui se révèlent toutefois sans pertinence pour établir les faits de persécution invoqués par l'intéressée dès lors qu'ils ne s'y rapportent aucunement.

La photographie du mariage du frère de la requérante sur laquelle apparaîtrait A.R. ne permet pas plus d'appuyer utilement la demande de protection internationale de l'intéressée. En effet, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, qu'il s'avère impossible d'identifier formellement la personne sur ce cliché. En tout état de cause, il y a lieu de relever que ce document ne permet aucunement d'établir la réalité des pressions invoquées par la requérante en raison de son implication dans l'organisation des funérailles de A.R. plusieurs années avant son départ définitif du Rwanda, pas plus qu'il ne permet d'établir les persécutions qu'elle allègue en raison de son implication dans la campagne électorale de D.R. en 2017.

La même conclusion s'impose au sujet des photographies prises lors d'une manifestation en faveur de K.M., représentant une tombe ou encore laissant apparaître la requérante en compagnie de F.T. En effet, il se révèle impossible de déterminer avec précision la date, le contexte et/ou l'identité des personnes présentes.

Quant au témoignage de F.T., il y a lieu de constater que son contenu renvoie à des faits anciens qui ne sont pas à l'origine de la fuite de la requérante et de l'introduction de sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume.

S'agissant des échanges de mails, le Conseil estime une nouvelle fois pouvoir entièrement accueillir la motivation de la décision querellée dans la mesure où il s'avère impossible d'établir formellement que D.R. en serait l'auteur.

Le rapport de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme de 2017 ne mentionne ni ne cite la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'il manque de pertinence pour établir les craintes que cette dernière invoque.

Enfin, les notes transmises à la suite des entretiens personnels de la requérante ne contiennent aucune information complémentaire et déterminante pour l'analyse de sa demande.

Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, la requête introductive d'instance se limite principalement à paraphraser les déclarations initialement tenues par la requérante lors des phases antérieures de la procédure, et notamment lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 23 juillet 2020 et du 4 septembre 2020 (requête, pp. 6-18).

Toutefois, ce faisant, il n'est apporté aucune contradiction réellement déterminante face aux multiples motifs de la décision attaquée, lesquels sont pertinents et se vérifient à la lecture des pièces du dossier. Il demeure ainsi constant que l'implication de la requérante dans la campagne de D. n'est pas crédible dans la mesure où l'intéressée fait preuve de nombreuses méconnaissances et imprécisions quant à ce,

que le récit qu'elle donne des difficultés qu'elle aurait personnellement rencontrées pour cette raison comporte de très nombreuses invraisemblances et incohérences notamment chronologiques, et que les très hautes fonctions encore actuellement occupées par son époux de même que sa capacité à obtenir un passeport et à quitter légalement le territoire rwandais en compagnie de ses enfants postérieurement à sa participation alléguée à la campagne électorale de D. viennent encore considérablement remettre en cause la réalité des persécutions invoquées et le bien-fondé des craintes qui en découleraient.

Il est par ailleurs souligné que la famille de la requérante a été impliquée politiquement et est toujours en lien avec des figures de l'opposition, que les informations disponibles sur le Rwanda établissent un contexte répressif et qu'au surplus la notion de « réfugié sur place » devrait être analysée au regard des contacts que la requérante entretient en Belgique avec F.T.

Cependant, contrairement à ce qui semble être soutenu dans la requête introductive d'instance, les informations présentes au dossier ne permettent pas d'affirmer que toutes les personnes présentant tout ou partie des éléments du profil invoqué par la requérante seraient systématiquement persécutées au Rwanda. Partant, il revenait à l'intéressée de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, elle entretient effectivement une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, ce qu'elle ne fait toutefois pas comme exposé *supra*.

Quant au profil familial que présente la requérante et ses liens avec F.T., le Conseil ne peut une nouvelle fois que faire sienne la motivation pertinente et suffisante de la décision attaquée. En effet, les difficultés rencontrées par la famille de l'intéressée en 2003 en raison de leur soutien à la candidature de F.T. à la présidence, à considérer ce soutien pour établi, manquent en tout état de cause d'actualité dès lors que la requérante a pu vivre normalement postérieurement et n'a finalement quitté son pays que quinze ans plus tard. De même, si la requérante soutient avoir été interrogée au sujet de F.T. suite à un séjour en Belgique en novembre 2017, force est de constater qu'elle reconnaît ne plus l'avoir été par la suite malgré ses nombreuses convocations. En outre, si la requérante affirme que de nombreux membres de sa famille ont dû fuir en raison d'accusations de collaboration avec des opposants comme F.T., elle reconnaît par ailleurs que deux de ses frères résident toujours à Kigali et travaillent toujours dans la société familiale qui est toujours en activité actuellement et que deux autres résident à Bukavu sans rencontrer de problème. Quant au témoignage de F.T. et à la photographie représentant ce dernier en compagnie de la requérante, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra*.

Enfin, eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que la requérante n'établit aucunement que la notion de réfugié sur place devrait lui être appliquée. En effet, elle n'établit aucunement disposer d'un profil politique d'une intensité et/ou d'une visibilité telle qu'elle serait prise pour cible par ses autorités. De même, elle n'établit aucunement que ses liens actuels avec des figures de l'opposition rwandaise seraient connus de ses autorités nationales. Finalement, elle ne fait état de manière précise et étayée d'aucune recherche à son encontre depuis son départ en décembre 2018 ou de difficultés dans le chef de ses proches encore présents dans son pays d'origine en raison de ses liens avec F.T. notamment.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette

persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra*.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays

d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, en ce inclus les développements relatifs aux possibilités de protection de la requérante dans son pays d'origine, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN